

qu'avant de construire une église ou un oratoire public dans un lieu fixe et déterminé, ces religieux doivent obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu. (Canon 1162, parag. 4.)

b) En outre, la Sainte Eucharistie peut être conservée, avec la permission de l'Ordinaire, dans une église collégiale, dans l'oratoire principal public ou semi-public d'une maison religieuse ou d'oeuvre pie ou d'un collège ecclésiastique dirigé par des clercs séculiers ou des religieux. (Canon 1265, parag. 1, 2o.)

c) Mais pour pouvoir conserver, d'une manière habituelle, le Saint Sacrement dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult du Saint-Siège.—Cependant, pour une cause juste, l'Ordinaire du lieu peut accorder cette permission d'une manière transitoire (per modum actus), lorsqu'il s'agit d'une église ou d'un oratoire public. (Canon 1265, parag. 2.)

B) Il n'est permis à personne de conserver dans sa demeure la Sainte Eucharistie ou de la porter avec soi en voyage. (Canon 1265, parag. 3.)

De même, dans les maisons religieuses ou les oeuvres pies, le Saint Sacrement ne peut être conservé que dans l'église ou l'oratoire principal; les religieuses également ne peuvent le conserver dans le choeur ou dans la clôture du monastère. Tout privilège contraire est aboli. (Canon 1267.)

C) Enfin, le Code ordonne que les églises où est conservé le Saint Sacrement, surtout les églises paroissiales, restent ouvertes, au moins pendant quelques heures chaque jour. (Canon 1266.) Car les pasteurs des âmes doivent exhorter leurs ouailles à visiter fréquemment, même les jours de semaine, la divine Eucharistie. (Canon 1273.)

2o) L'autel.—a) Conformément aux décrets de la Congrégation des Rites du 21 juillet 1696 et du 2 juin 1883, le Code affirme que la Sainte Eucharistie ne peut être conservée, d'une manière habituelle ou continue, qu'à un seul autel dans une même église. (Canon 1268, parag. 1.)

b) Cet autel sera le plus digne, c'est-à-dire, en règle générale, le maître-autel. Toutefois, des raisons de commodité ou de respect pour le Saint Sacrement peuvent autoriser à en choisir un autre: ainsi, dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, il ne convient pas de garder le Saint Sacrement à l'autel principal, afin de ne pas gêner les cérémonies du choeur.—Quant aux trois derniers jours de la Semaine Sainte, on observera les prescriptions liturgiques. (Canon 1268, parag. 2 et 3.)

c) L'autel du Saint Sacrement devra, en tout cas, se distinguer de tous les autres par la beauté de sa décoration, de sorte que sa vue seule suffise déjà pour exciter les fidèles à la piété et à la dévotion. (Canon 1268, parag. 4.)

3o) Le tabernacle.—a) Autrefois la Sainte Eucharistie était conservée non sur l'autel, mais ou dans un coffret placé dans le mur latéral du sanctuaire ou dans une colombe de bronze qui était suspendue dans le sanctuaire. Cependant, le concile de Trente (Session XIII, chap. 6) avait